

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENT COMMERCIALE CONTRADICTOIRE N° 196-C DU 05 AOUT 2016
RC : 1960/15 DOSSIERS N° 379/15

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Sieur ANDRIANIRINTSOA Philippe

LES DEFENDEURS : Société NBM

Composition :

Président : Madame RAKOTONDRAJERY SalohyNorotiana

Assesseurs :-Monsieur Jocelyn ANDRIAMANDIMBISOA

-Monsieur RAMANANA Charles

Greffier: Me RAKOTOSOA OnyTahiana Mina

Audience publique commerciale en date du CINQ AOUT DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-**Sieur ANDRIANIRINTSOA Philippe**, gérant de la société GLOBAL PLAYER SERVICE OF SECURITY (GPSS), lot 07 08 L 160 Ambohimena Antsirabe, ayant pour Conseil Mes RALIARISOA Voahangy Liliane et RAKOTOBARIVELO Hantanirina, Avocats à Antsirabe au lot 24-D-40 Beauséjour Antsirabe 110 ;
Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de leur conseil ;

Et

- **Société NBM**, ayant son siège social, Rue Dr Joseph Raseta Andranomahery Antananarivo, ayant pour Conseil Me Manamihaja S RATRIMOARIVONY, Avocat au Barreau de Madagascar, Immeuble FITARATRA Ankorondrano 2ème étage, 101 Antananarivo;
Défenderesse, comparante et concluante, par l'organe de leur conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où Mes RALIARISOA Voahangy Liliane et RAKOTOBARIVELO Hantanirina, Avocats en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Où Me Manamihaja S RATRIMOARIVONY, Avocat à la Cour en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 29 Octobre 2015 servi à la requête de sieur ANDRIANIRINTSOA Philippe, gérant de la Société GLOBAL PLAYER SERVICE OF SECURITY (GPSS), assignation a été donnée à la société NBM d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Dire et juger la résiliation abusive et vexatoire ;
- Condamner la requise au paiement de la somme de CENT CINQUANTE MILLIONS ARIARY (MGA 150.000.000,00) à titre de dommages intérêts ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me RALIARISOA Voahangy Liliane et RAKOTOBARIVELO Hantanirina, Avocats aux offres de droit ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la GPSS fait valoir les moyens suivants :

Suivant lettre en date du 10 Août 2015 signifiée par voie d'Huissier le 13 Août 2015, la société NBM a résilié sans motif son contrat de gardiennage et de sécurité du site brassicole d'Ambatolampy d'avec la requérante ;

Pourtant, la relation contractuelle des parties date de plus de cinq ans ;

L'alinéa 3 de l'art 37 du contrat initial sur la résiliation ne doit s'interpréter isolément car un contrat ne peut être résilié sans motif à la seule discrétion de l'une des parties ;

La rupture abusive du contrat a causé de lourds préjudices à la requérante, notamment un manque à gagner et une mise en chômage d'une partie de ses employés ;

En effet, pour l'exécution du contrat, elle a dû engager plusieurs agents de sécurité et acquérir les matériels nécessaires à l'accomplissement de la mission ;

Le véritable motif invoqué de la résiliation est l'acquisition de la NBM par la STAR en tant que filiale et partant le changement de son siège social à Andranomahery ;

Pour résilier un contrat, à part le délai et la forme, il y a aussi le fond et le motif ;

La résiliation est un refus d'exécuter ou refus de continuer l'exécution d'un contrat de la part de l'une des parties ;

Si la résiliation est le droit de chacune des parties, l'exercice excessif de ce droit constitue un abus et justifie le contrôle judiciaire ;

A l'appui de ses demandes, elle verse au dossier les pièces suivantes :

- Copie du Contrat de prestation du 15/11/2010
- Avenant au contrat de prestations de sécurité et de gardiennage
- Résiliation du contrat du 10/08/15
- Signification du 13/08/15
- Communication de dossier

En réplique, la NBM, par le biais de son conseil, a en premier lieu soulevé la non communication des pièces et après les avoir reçues, fait conclure au débouté de toutes les demandes en arguant ce qui suit :

Le contrat liant les parties tient lieu de loi entre elles ;

En l'espèce, lors de la résiliation, elle a bien respecté les 2 conditions prévues à l'art 6 de leur contrat à savoir le respect du délai de préavis de 90 jours et l'envoi d'une lettre recommandée ;

De ce fait, il y a lieu de constater qu'elle n'a nullement commis une faute ;

S'agissant de la demande d'octroi de dommages intérêts, pour pouvoir prétendre à une réparation, la partie qui s'en prévaut doit justifier d'un préjudice ;

La requérante tente uniquement d'induire en erreur la religion du Tribunal ;

Au soutien de ses défenses, elle verse les pièces ci-après :

- Copie du Contrat
- copie de la lettre de résiliation

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

Au fond :

- Sur la résiliation du contrat :

Selon l'art 123 de la LTGO « **Le contrat légalement formé s'impose aux parties au même titre que la loi..... Elles ne peuvent le révoquer ou le modifier que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. »** ;

La même loi, en son art 167 édicte que « **Elles (la résiliation et la résolution) peuvent encore résulter de la décision unilatérale de l'une des parties dans les cas suivants :**

1° quand il s'agit d'un contrat à durée indéterminée sauf, le cas échéant, à respecter le délai de préavis imposé par la loi ou l'usage ;... » ;

Il s'en suit que la société NBM est en droit de résilier le contrat en respectant le délai et la forme du préavis de 90 jours prévus à l'art 6 de leur contrat ;

Par ailleurs, il importe de signaler qu'en matière contractuelle, les engagements perpétuels sont prohibés ;

S'agissant du soi disant caractère abusif de la résiliation, les éléments du dossier ne permettent pas de déduire la mauvaise de la NBM dans la mesure où la requérante elle-même prétend le motif inavoué de la résiliation ;

En sa qualité de société de gardiennage, il est tout à fait normal que la GPPS engage des agents de sécurité et investisse en matériels, la rupture d'un contrat à durée indéterminée étant un risque commercial à prendre ;

De tout ce qui précède, la résiliation ne peut pas être qualifiée d'abusive ;

- Sur la demande d'allocation de dommages intérêts :

Eu égard aux motifs ci-dessus, la demande d'allocation de dommages intérêts n'est pas plausible et il convient de la rejeter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Reçoit l'assignation en la forme.

Au fond :

- Déboute la requérante de toutes ses demandes, fins et conclusions.
- Met les frais et dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.